

REMBOURSEMENT DE L'ACCISE SUR LES PRODUITS ÉNERGÉTIQUES (GNR)

La campagne annuelle de remboursement partiel des taxes sur les carburants non routiers au titre des livraisons de l'année 2023 a débuté le 1er février 2024.

Depuis cette date, les bénéficiaires du remboursement, exploitants agricoles, peuvent déposer leur demande par voie dématérialisée via le **portail Chorus Pro** dans l'espace "DémaTIC" à l'adresse suivante : <https://portail.chorus-pro.gouv.fr> (rubrique "applications du domaine facturation", onglet "Remboursement de taxes"). Le portail est accessible gratuitement par internet depuis tout ordinateur.

La télédéclaration est obligatoire sauf cas particuliers : absence de numéro SIRET, SIRET clôturé suite au départ en retraite ou décès de l'exploitant

En 2024, les demandes peuvent avoir pour objet les remboursements ouverts au titre des livraisons effectuées en 2021, 2022 et 2023.

Pour qui ?

- les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole ;
- les sociétés spécifiques du secteur de la production agricole : GAEC, EARL, SCEA, GFA-exploitant ;
- les coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;
- les sociétés coopératives agricoles, sociétés d'intérêt collectif agricole, groupements de producteurs agricoles ;
- les autres sociétés et personnes morales ayant des activités de production agricole ou conchylicole ou piscicole, ou de travaux agricoles ou forestiers ;
- les personnes redevables de la cotisation de solidarité visée à l'article L. 731-23 du code rural et de la pêche maritime.

Pour quels produits ?

- gazole non routier (GNR) ;
- fioul lourd ;
- gaz naturel utilisé comme combustible ou comme carburant ;
- gaz de pétrole liquéfié (GPL) à usage combustible, il s'agit du butane, du propane ou d'un mélange des deux produits.

Puis-je percevoir une avance sur le remboursement de ces taxes ?

OUI, au titre des factures acquittées du 1er janvier au 31 décembre 2024. Cette avance est égale à 50% du montant du remboursement acquis au titre de 2023.

Elle est proposée automatiquement au moment du dépôt de la demande de remboursement, et sera versée sans autre formalité de leur part sous un délai de 15 jours à compter de la validation de la demande. Le versement est automatique dès lors que le demandeur n'a pas décoché la case pré-cochée sur le portail déclaratif DémaTIC.